PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne

Evry-Courcouronnes , le 23/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VIANA

3 Rue Olympe de Gouges

91350 GRIGNY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2022 dans l'établissement VIANA implanté 3 Rue Olympe de Gouges 91350 GRIGNY . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIANA
- 3 Rue Olympe de Gouges 91350 GRIGNY
- Code AIOT dans GUN : 0006523349
- Régime : Declaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société VIANA conçoit et fabrique principalement du mobilier commercial (présentoirs de petits commerces par exemple)

La société emploie 12 administrateurs et 12 menuisiers d'atelier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'établissement,
- vérification/maintenance des moyens de prévention et de protection contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 2.7 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Positionnement rubrique 2940	Décret du 12/05/2020, article {Non Renseigné}	/	Lettre de suite préfectorale
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 2.4.5 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration ICPE 2410	Code de l'environnement du 09/02/2022, article R. 512-47	/	Sans objet
Extincteurs	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 4.2 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit engager les démarches pour lever les écarts sur ses installations électriques, ces derniers pouvant être à l'origine d'un incendie ou d'explosion.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration ICPE 2410

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/02/2022, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, déclaration ICPE
Constats : Par courrier du 19 février 2020, l'inspection a demandé à l'exploitant de positionner ses installations vis-à-vis de la législation des installations classées et notamment par rapport à la rubrique 2410 relative au travail du bois. Les informations communiquées par l'exploitant par courrier du 3 mars 2020 ont permis de déterminer que les installations de travail du bois relèvent du régime déclaratif vis-à-vis de la législation des installations classées (puissance installation de 199 kW). L'exploitant a déclaré les installations classées susvisées par téléservice le 2 juillet 2020 (preuve de dépôt n°A-0-T09YV203R).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Constats : L'inspection a consulté le compte-rendu de vérification périodique Q18 des installations électriques rédigé par le bureau de contrôles VERITECH le 31 mars 2021. Le compte-rendu susvisé mentionne que : - une vérification complète des installations électriques a été réalisée - une coupure totale n'a pas été autorisée par l'exploitant - l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion (compte tenu de l'absence ou l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités). L'exploitant fera lever l'ensemble des non-conformités électriques et transmettra à l'inspection le prochain compte-rendu Q18 prévu pour mars 2022. Lors du prochain contrôle annuel des installations électriques, une coupure totale de celle-ci devra être effectuée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Positionnement rubrique 2940

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement rubrique 2940
Constats : Le 9 février 2022, durant la visite de l'établissement, l'inspection a constaté la présence d'un atelier d'encollage par pulvérisation. En interrogeant l'employé affecté à la tâche d'encollage, celui a indiqué consommer environ 10-15 litres de colles par jour au maximum. La fiche de données de sécurité de la colle n'a pas été présentée lors de l'inspection. L'atelier d'encollage est donc susceptible d'être une installation classée soumise à déclaration au titre de la rubrique 2940-2b relative notamment à l'application de colle. L'exploitant positionnera son installation d'encollage vis-à-vis de la législation des installations classées en transmettant à l'inspection les éléments suivants : la fiche de données de sécurité de la colle utilisée ainsi que la quantité maximale utilisée par jour en kg.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Constats : Selon le registre de sécurité, l'établissement dispose de 34 extincteurs. Ces extincteurs sont vérifiés annuellement par la société ISOGARD : la dernière vérification a eu lieu le 19 octobre 2021, il y a donc moins d'un an. Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté que les extincteurs étaient bien visibles et facilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Point 2.4.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Constats : L'atelier de travail du bois est équipé en partie haute d'un système de désenfumage. Aucun document démontrant leur entretien régulier n'a été présenté durant l'inspection. L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport relatif à la dernière vérification annuelle des système de désenfumage de l'établissement. L'exploitant confirmera à l'inspection si les exutoires sont à commande automatique (dispositifs thermo fusibles ou autre). Un test d'ouverture d'un exutoire via une commande manuelle a été réalisé : il s'est avéré concluant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale